

Ordonnance Souveraine n° 2.793 du 7 janvier 1944 concernant les détaillants de boissons

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	7 janvier 1944
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 13 janvier 1944 ^[1 p.4]
<i>Thématiques</i>	Produits et services ; Commerçants et artisans

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1944/01-07-2.793@2001.12.08>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'ordonnance souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les avenants à ladite convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le traité en date du 17 juillet 1918, les conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'accord particulier intervenu entre Notre gouvernement et le gouvernement de l'État français ;

Vu la loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu notamment, Nos ordonnances des 18 juin 1928, 14 août 1942 (n° 2.666) et 8 février 1943 (n° 2.721) ;

Article 1er

Les détaillants de boissons qui achètent, détiennent en vue de la vente, mettent en vente ou vendent des vins, vins doux naturels, vins de liqueur ou eaux-de-vie assortis d'une appellation d'origine sont tenus de posséder un registre spécial qu'ils doivent représenter à toute réquisition des agents de la direction des services fiscaux.

Article 2

Ce registre, qui sera soumis au préalable au visa du directeur des services fiscaux, doit être conservé pendant cinq ans et mentionner distinctement, appellation par appellation et par nature de produits :

- 1° Les quantités de vins, vins doux naturels, vins de liqueur ou eaux-de-vie assortis d'une appellation d'origine possédées par les détaillants de boissons lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et celles reçues ultérieurement, ainsi que la couleur, les numéros, dates et bureaux d'émission des pièces de régie, ayant légitimé l'introduction de ces dernières quantités ;
- 2° Les quantités de ces mêmes boissons utilisées sur place, vendues ou livrées, ainsi que, s'il y a lieu, l'indication du numéro et la date des pièces de régie levées pour les accompagner.

Les inscriptions doivent être faites au fur et à mesure des réceptions, utilisations ou livraisons ; elles doivent être totalisées mensuellement. Toutefois, les livraisons à emporter dans les limites des tolérances à la circulation et les quantités utilisées ou consommées sur place peuvent faire l'objet d'une inscription globale en fin de journée.

Article 3

Pour la vérification du registre, les boissons peuvent être recensées dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942. Sauf justifications probantes fournies par le négociant si cette opération fait ressortir des manquants supérieurs à 5 % des quantités inscrites aux entrées depuis le précédent recensement, ces manquants sont réputés provenir de manœuvres irrégulières.

Article 4

Pour servir au contrôle des inscriptions portées aux entrées et aux sorties du compte, les débitants de boissons doivent mettre à la disposition des agents de la direction des services fiscaux l'intégralité de leurs écritures commerciales.

Article 5

Les détaillants visés à l'article premier sont tenus de conserver pendant cinq ans les titres de mouvement afférents aux vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie bénéficiant d'appellation d'origine qu'ils ont reçus et, en outre, s'il s'agit de restaurateurs ou d'hôteliers, les fiches d'addition des repas ayant comporté le service des boissons de l'espèce.

Article 6

Modifié à compter du 1er janvier 2002 par l'ordonnance n° 15.116 du 23 novembre 2001

Quiconque a contrevenu aux dispositions régissant les appellations d'origine contrôlées, notamment à celles de la présente ordonnance et à celles de l'ordonnance souveraine n° 2.666 précitée, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de quinze euros (15 euros) au moins et de sept cent cinquante euros (750 euros) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Peuvent aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans les journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Est punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 2.666 précitée, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Article 7

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 13 janvier 1944

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1944/Journal-4500>